RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08102
Numéro SIREN : 789 731 577
Nom ou dénomination : ENDOM

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2019 sous le numéro de dépôt 62932

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/62932

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : ENDOM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 789 731 577

N° gestion : 2012 B 08102

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:14
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 SEP. 2019
DEPOT N° 62932

« ENDOM »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social: 99, Quai du Docteur DERVAUX 92 600 ASNIERES-SUR-SEINE
Immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 789 731 577

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

La soussignée,

La société PHALSBOURG GESTION,

Associée unique de la SARL ENDOM (ci-après désignée la « SARL »), représentée par son Président la société STAR INVEST, elle-même représentée par Monsieur Laurent GHELFI,

a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la SARL,
- Pouvoirs à donner.

Préalablement à la prise de décisions, l'associée unique de la SARL, rappelle que

Un nouveau contrat de domiciliation sera signé entre la SARL ENDOM et la Société STAR INVEST.

PREMIÈRE DÉCISION

La société PHALSBOURG GESTION, décide en sa qualité d'associé unique de la SARL et en application de l'article 5 des statuts de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

29 quai AULAGNIER – 92 600 ASNIERES-SUR-SEINE

Et ce, à effet rétroactif du 1Er juillet 2019.

DEUXIÈME DÉCISION

La société PHALSBOURG GESTION, associé unique décide en conséquence de la décision qui précède, de modifier le paragraphe 1 de l'article 5 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est fixé à :
ASNIERES-SUR-SEINE (92600)
C/O STAR INVEST,
29 quai AULAGNIER »

Le reste de l'article est sans changement.

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:14
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

TROISIÈME DÉCISION

La société PHALSBOURG GESTION, associée unique, délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Acte établi à ASNIERES-SUR-SEINE
Le 26 Juin 2019

En deux exemplaires originaux
L'associé unique

La société PHALSBOURG GESTION représentée par son Président la Société STAR INVEST, elle-même représentée par Monsieur Laurent GHELFI.....

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:14
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/62932

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ENDOM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 789 731 577

N° gestion : 2012 B 08102

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

ENDOM
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros

Siège social :

C/o STAR INVEST
29, quai AULAGNIER
92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

R.C.S 789 731 577 NANTERRE

S T A T U T S

« Certifiés conformes à l'original »

Mis à jour suite à :

- **Décision de l'associé unique du 26 juin 2019 de transférer le siège social**

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

PRÉAMBULE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2012 à ASNIERES-SUR-SEINE, régulièrement enregistré le 4 décembre 2012 au Service des Impôts des Entreprises de Neuilly Nord Enregistrement, bordereau n° 2012/1 041 case n°24. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée ENDOM au capital de 1 000 Euros et dont le siège est sis à ASNIERES-SUR-SEINE (92600)-C/o STAR INVEST-99, Quai du Docteur Dervaux.

Aux termes d'une décision de l'associé unique, le siège social de la Société ENDOM a été transféré à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), C/o STAR INVEST- 29, quai AULAGNIER, et l'article 5 des statuts de la société intitulé « SIEGE SOCIAL » a été mis à jour le 26 juin 2019.

A l'heure actuelle, la Société ENDOM présente les caractéristiques suivantes :

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer par tous moyens, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France ou à l'étranger,

- Toutes prestations de services administratifs ou financiers aux filiales de la société ou à toute autre société.

- Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ENDOM

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

 En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et reprise par la Société seront rattachés à cet exercice.

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600)
C/o STAR INVEST
29 quai AULAGNIER

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution en date du 28 novembre 2012 par la société PHALSBOURG GESTION, associée unique, la somme en numéraire de MILLE (1.000) Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à MILLE (1.000) Euros, divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la société PHALSBOURG GESTION, associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

 La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayant droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un des associés sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un des événements se produit en la personne du Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques nommés avec ou sans limitation de durée.

 Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

 Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilité du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV
DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

 Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

 Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autres qu'une personne

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le gérant ou les gérants et, éventuellement par le Commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associé, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

TITRE VI
PROROGATION - TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation, même s'il ne s'agit pas du Commissaire aux Comptes de la société, peut être désigné par l'unanimité des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

 Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constitués.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

 La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

 Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
cD / 01/10/2019 14:00:16
N° de dépôt - 2019/62932 / 789731577

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/10/2019
Page 10 sur 10